



COMMENTAIRES DU CCBE SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT DE PROCÉDURE

Commentaires du CCBE sur le projet de règlement de procédure

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) est l'organe représentatif d'environ un million d'avocats européens, appartenant aux barreaux qui en font partie, dans 31 pays membres effectifs et 11 pays associés et observateurs.

Le CCBE a examiné le projet de règlement de procédure et félicite la Cour pour les travaux qu'elle réalise afin d'améliorer et de mettre à jour le règlement de procédure.

Il est tout à fait approprié que le projet de la Cour réorganise le projet de règlement afin de mettre en évidence les règles applicables aux renvois préjudiciels, qui sont une part croissante de la charge de travail de la Cour, ainsi qu'aux règles régissant les actions directes et les appels. L'instauration d'une procédure claire pour les demandes d'aide juridique et la clarification de son application dans les cas de renvoi préjudiciel constitue une reconnaissance de la nature urgente et délicate de ces demandes. Le CCBE considère donc la forme et la structure globale du projet de règlement comme un pas en avant conséquent et positif en matière d'accès à la justice. Beaucoup d'avocats ne plaident qu'une seule fois devant la Cour au cours de leur carrière et il est donc important que les règles soient claires et faciles à comprendre.

Dans la mesure où le projet de règlement renvoie aux modifications prévues dans le projet d'amendement du Statut de la Cour, le CCBE ne fait aucun commentaire. Le CCBE cherche à se concentrer sur les questions d'accès à la justice et considère l'organisation interne de la Cour (par exemple la création d'un poste de vice-président) comme une question revenant à la Cour. Le CCBE approuve néanmoins vivement le fait que la Cour demande aux États membres de prendre des mesures structurelles afin de résoudre l'arriéré des affaires devant le Tribunal. Le CCBE soutient l'idée que davantage de juges doivent être nommés au Tribunal ou qu'un nouveau tribunal spécialisé soit créé.

Si le CCBE accueille favorablement la plupart des amendements proposés, certaines des propositions le préoccupent sérieusement.

Afin d'aider la Cour et les personnes impliquées dans le processus décisionnel, le CCBE a apporté un certain nombre de commentaires au projet de règlement de procédure (en annexe A) et propose un certain nombre d'amendements mis en évidence dans une version annotée du projet de règlement de procédure (annexe B).

Le CCBE espère que ses commentaires seront pris en compte lors de la préparation de la version finale du règlement de procédure et est disposé à aider à la fois les représentants des États membres et la Cour en cas de besoin.

ANNEXE A

COMMENTAIRES DU CCBE SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT DE PROCÉDURE

(1) GÉNÉRALITÉS

Extension du pouvoir d'omission de l'audience de plaidoiries

L'article 77, en ce qu'il permet à la Cour de décider de ne pas maintenir une audience si elle considère que les parties ont été en mesure de présenter convenablement leurs points de vue, constitue une extension importante du pouvoir prévu à l'article 44 bis d'omission d'audience de plaidoiries. Le CCBE soutient qu'il ne devrait pas être adopté pour les raisons qui suivent.

En premier lieu, l'audience est un élément majeur de l'accès à la justice. En cas de renvoi préjudiciel, elle est essentielle puisqu'elle constitue la seule occasion de répondre aux mémoires des autres parties. Dans d'autres cas qui soulèvent des questions techniques complexes, l'audience représente l'occasion pour toutes les personnes impliquées dans l'affaire, à savoir les juges, les avocats et les parties, de se concentrer sur l'affaire en même temps, ce qui constitue la seule occasion de clarifier des points de droit ou de fait contestés ou obscurs. L'audience représente donc, dans le cadre particulier des contraintes pratiques auxquelles la Cour est confrontée, la meilleure occasion, et souvent la seule, de soulever et d'aborder des questions qui sont importantes afin de rendre justice d'une manière appropriée.

Deuxièmement, la réponse de la Cour aux questions de la Chambre des Lords en 2010 a établi que, ces dernières années, 600 affaires ont été tranchées par la Cour, dont 180 comportaient une audience¹. Ce chiffre représente moins du tiers de toutes les affaires jugées. Il ne semble être aucunement indiqué qu'une plus grande souplesse soit nécessaire afin d'omettre l'audience.

Troisièmement, la référence dans les notes de la Cour au pouvoir actuel de décider par ordonnance motivée conformément à l'article 104 (3) n'appuie pas un pouvoir aussi vaste. L'article 104 (3), de par ses conditions expresses, se limite au cadre dans lequel la loi est déjà claire.

Quatrièmement, contrairement à la note la Cour, il n'est pas sous-entendu que l'article 44 bis est actuellement appliqué pour refuser une audience lorsqu'elle est demandée, même si les raisons invoquées sont de pure forme.

Cinquièmement, le projet d'article 77 ne prévoit pas l'audition des parties avant une telle décision, même sur papier. L'argument est que cela est contraire à l'accès à la justice (car les parties ne peuvent pas s'exprimer devant la Cour), aux procédures équitables (car les parties peuvent être privées de la possibilité de commenter les plaidoiries d'autres, en particulier en cas de renvoi) et à la bonne administration de la justice (car la portée de l'argument devant la Cour s'en trouve restreinte).

Sixièmement, si contrairement à ces observations un tel pouvoir doit figurer dans les conditions proposées, il est souhaitable que la décision de refuser une audience soit au moins motivée quant à la façon dont il est estimé que les parties ont « pu présenter leur point de vue d'une manière suffisante ».

Traduction sélective des mémoires

Le CCBE note la proposition à l'article 58 du projet de règlement de procédure de permettre à la Cour, par décision, de déterminer des critères de traduction des mémoires afin d'en limiter la traduction aux « passages essentiels ». Le CCBE estime que toute décision de ce type devrait être adoptée par les États membres. Il demande en tout cas instamment que la proposition soit reconsidérée.

Même si la Cour a, pour des raisons compréhensibles, choisi d'utiliser une seule langue à des fins internes (historiquement, le français), les parties sont en droit de saisir la Cour dans la langue de l'affaire, et ont le droit à ce que leurs plaidoiries soient entendues par la Cour. Il ne s'agit pas d'une simple déclaration de droit, mais d'une condition préalable nécessaire au maintien de la confiance du public dans le système judiciaire de l'Union européenne.

¹ <http://www.publications.parliament.uk/pa/ld201011/ldselect/ldcom/128/12815.htm>

Le CCBE est d'avis que toute règle prévoyant que seule une partie des actes de procédure d'une partie soient traduits dans la langue interne de la Cour implique par définition que la Cour n'entendra pas la totalité des plaidoiries de la partie. Cela ne peut être concilié avec les exigences de procès équitable et d'accès à la justice en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme et la Charte des droits fondamentaux de l'UE.

Par ailleurs, la proposition semble envisager que la Cour, d'une manière non transparente pour les parties, décide quels passages des plaidoiries d'une partie sont « essentiels » et donc dignes d'être traduits. Est-il suggéré que ce soit vraiment la Cour qui décide des parties envoyées aux traducteurs ou seront-ce les traducteurs qui chercheront à interpréter les lignes directrices de la Cour ? Ce manque de transparence par rapport à une question aussi fondamentale ne peut encore une fois être concilié avec les droits fondamentaux applicables.

En outre, il est évident que la proposition avantagerait directement les parties de certains États membres, à savoir celles de langue française, par rapport aux parties d'autres États membres. Les parties facilement en mesure de soumettre leurs mémoires en français les verront entendus dans leur intégralité par la Cour, tandis que d'autres qui comptent sur leur droit de présenter des mémoires dans la langue de l'affaire ne pourront être entendues que sur la partie du mémoire que la Cour choisit de recevoir. Les institutions communautaires feraient parties des privilégiés en raison de la convention selon laquelle elles fournissent les traductions françaises de leurs mémoires.

C'est avec regret que le CCBE constate cette discrimination directe éventuelle entre les parties de différents États membres par rapport au droit fondamental d'accès à la justice. Cette discrimination s'exercerait même dans le cadre d'une affaire, une partie (institutions communautaires, États membres francophones par exemple) voyant éventuellement ses plaidoiries entendues en entier alors que la partie adverse se verrait refuser ce droit. Cette différence de traitement risque réellement d'avoir une influence sur le résultat de certaines affaires, que les observateurs impartiaux et le grand public pourraient certainement percevoir.

Le CCBE déplore donc particulièrement cette proposition. Le CCBE s'interroge également quant à sa légalité par rapport aux principes fondamentaux sur lesquels repose le droit communautaire.

Suppression du rapport d'audience

L'avis du CCBE sur cette question est manifeste. Le CCBE estime qu'un rapport d'audience est un document utile dans la mesure où il démontre la compréhension de la Cour (ou parfois un malentendu) des arguments des parties. En tant que tel, il constitue un apport précieux à l'accès à la justice en permettant aux parties d'y présenter des observations. Cet élément a revêtu une importance particulière dans des affaires complexes portées devant le Tribunal. En outre, le rapport d'audience a toujours eu l'utilité de présenter un aperçu objectif de l'affaire pour le bien à la fois des juges et des parties, avant l'audience et au bénéfice de celle-ci. Il concentre le débat sur l'essentiel. Aussi, en contenant un compte rendu complet des faits non contestés de l'affaire et un résumé des arguments respectifs des parties, il sert de base au jugement à venir.

Dans sa forme actuelle, que le Tribunal a malheureusement également adoptée très récemment, ce document est moins utile.

Le rapport d'audience reste néanmoins l'une des rares mesures de procédure qui offre un certain degré de transparence quant aux questions soulevées par une affaire et quant aux avis des parties concernant leur résolution avant les conclusions (le cas échéant) et la décision. Comme il ressort de la lettre du CCBE à la Cour en date du 8 juillet 2010, le CCBE et plus généralement les clients des avocats en Europe attachent une importance réelle à la transparence dans les affaires pendantes devant la Cour. Cela ne fait qu'augmenter le sentiment de légitimité de la Cour auprès des citoyens.

Amélioration de la transparence

Par ailleurs, la suppression du rapport d'audience diminuerait la transparence des procédures devant la Cour. Le CCBE estime que, par contraste, la reformulation du règlement de procédure doit être l'occasion d'accroître la transparence de la Cour de justice. Le CCBE renvoie à sa demande à ce que, comme c'est le cas devant la Cour européenne des droits de l'homme, les audiences ou du

moins les audiences des affaires importantes soient disponibles sur Internet. L'idée est que les salles d'audience soient équipées pour accueillir cette évolution et qu'à l'occasion la presse suive les procédures devant la Cour dans une pièce séparée par liaison vidéo. En outre, étant donné le caractère public de l'audience devant la Cour, un enregistrement audio (avec la traduction en français) de l'audience devrait au moins être disponible sur Internet/sur le site de la Cour, et pas uniquement pour les parties au procès tel que le propose le projet de règle 86. Comme le CCBE l'a indiqué auparavant, la disponibilité d'un fichier audio serait extrêmement utile pour suivre les affaires (renvois préjudiciels ou autres) qui soulèvent des questions qui sont également l'objet d'autres affaires en cours devant les tribunaux européens ou nationaux. Cela permettra d'éviter qu'un avocat ou des clients se rendent à Luxembourg pour suivre le débat oral d'affaires similaires, un point d'importance particulière pour ceux qui disposent de ressources financières moindres.

Participation des parties prenantes dans un comité des règles

Dans certains articles (par exemple l'article 48 (4) et l'article 58), la Cour cherche à s'octroyer le pouvoir d'adopter certaines catégories de règle par décision.

Ce type de pouvoir permet de réaliser des modifications sans aucune consultation. La décision récente de limiter sévèrement le contenu du rapport d'audience au Tribunal est un exemple de changement profond apporté à la procédure sans consultation. Une fois qu'une telle mesure a été prise, elle est peu susceptible d'être révoquée. Alors que la Cour souhaite sûrement anticiper les réactions possibles des intervenants (avocats, clients, juges nationaux, etc.), cette approche manque d'efficacité car elle cherche à deviner les réactions possibles des parties prenantes au lieu de leur demander simplement leur avis. Ces pouvoirs sont alors exercés en l'absence de toute consultation des parties intéressées.

Il serait à la fois possible et plus efficace, sans pour autant changer la procédure législative des modifications aux règles de procédure ni le pouvoir de la Cour d'adopter des décisions, d'assurer la formation d'un comité des règles se réunissant une fois par an. Les membres pourraient être des membres de la Cour, des services juridiques des institutions communautaires, des États membres, des juges des États membres, le CCBE et les organisations de consommateurs. Un tel comité agirait en tant que caisse de résonance pour les éventuelles modifications/améliorations des règles de procédure à un stade précoce. En outre, il montrerait que l'administration de la justice au sein de l'UE est un effort de collaboration impliquant tous les acteurs concernés.

Publication de matériel de la Cour au Journal officiel

Dans la mesure où certaines données (par exemple les dates des vacances judiciaires et la liste des jours fériés, à l'article 24 (6)) ne doivent plus être déclarées dans les règles de procédure, il semble primordial de s'assurer que l'information apparaît sur les pages des procédures du site de la Cour, étant précisé que cette rubrique existe déjà sur la page des procédures. Ceci est particulièrement important pour une Cour devant laquelle la plupart des avocats plaident tout au plus par intermittence tout au long de leur carrière.

Dans la mesure où d'autres contenus publiés par la Cour au Journal officiel (par exemple l'article 27 (3), 28 (4), etc.) sont concernés, il apparaît souhaitable que ceux-ci soient aisément disponibles à la consultation à partir de liens sur le site Curia.

Introduction éventuelle d'une disposition concernant les soumissions d'*amici curiae*

Dans le cadre de cette révision générale des règles de procédure, le CCBE propose d'examiner la possibilité de prévoir des soumissions d'*amici curiae*. La Cour est de plus en plus considérée comme une cour constitutionnelle de l'Europe et il semble important dans ces circonstances qu'elle ait le pouvoir d'accepter ces soumissions afin d'être pleinement informée des arguments pertinents.

Le CCBE estime qu'il est dans l'intérêt de la bonne administration de la justice de faciliter la réception de ces soumissions. Il est souhaitable que, tout en laissant à la Cour le plein contrôle, et sans ajout supplémentaire de « parties » à la procédure, il soit possible de modifier les dispositions concernant

les mesures d'organisation de la procédure afin d'élargir les sources d'inspiration de la Cour dans ses décisions sur des questions de droit importantes.

Une disposition complémentaire à l'article 61 permettrait à la Cour d'accepter les déclarations d'*amici curiae* dans le dossier. La démarche suivante éviterait alors toute charge supplémentaire dans la procédure :

- la Cour conserverait toute latitude quant au fait d'accepter ou non cette soumission, une discrétion qui ne serait susceptible d'être exercée que lorsque la Cour estime qu'un contexte plus vaste au-delà des arguments serait utile.
- la déclaration d'*amicus curiae* est acceptée dans le dossier sans que l'*amicus curiae* ne devienne une « partie » à la procédure ;
- il n'existe pas d'obligation légale de répondre à la déclaration d'*amicus curiae* dans les conclusions de l'avocat général, ou dans la décision de la Cour ;
- l'*amicus curiae* n'a pas le droit automatique de participer à l'audience ;
- les parties peuvent choisir ou non de commenter la déclaration d'*amicus curiae* dans leurs mémoires et à l'audience.

Le CCBE recommande également que la Cour ait le pouvoir (mais non l'obligation) d'inviter les *amici curiae* à présenter une déclaration orale à l'audience.

Notes de la Cour sur le projet de règlement de procédure

Ces notes sont très utiles et font des règles un document très facile d'emploi, ce qui constitue un enjeu important étant donné que de nombreux avocats ne fréquentent la Cour qu'à de très rares occasions au long de leur carrière. Il est demandé que le projet de règlement de procédure avec des notes soit au moins disponible sur les pages des procédures du site de la Cour. Dans l'idéal, les notes pourraient être mises à jour en renvoyant au texte final afin de servir de guide sur le fonctionnement du règlement de procédure.

Suppression du délai de distance

Alors que la force des communications électroniques est manifeste en ce qu'elles ont rendu ce délai de distance quelque peu anachronique, il sert néanmoins à atténuer en partie la rigueur des délais très courts prévus par la loi en imposant des restrictions supplémentaires à l'accès à la justice. Le calendrier actuel est déjà serré, même lorsque le délai de distance de 10 jours est ajouté à l'échéance de deux mois. Les justiciables ordinaires qui sont assistés devant la Cour par de grands cabinets d'avocats peuvent ne rencontrer aucune difficulté à répondre à des délais révisés, mais il est également important, autant que possible, d'aider les justiciables, éventuellement conseillés par des avocats individuels sans grandes ressources, à porter des affaires devant la Cour. Les règles de procédure et les directives pratiques sur le format dans lequel un appel doit être présenté, la sélection et l'obtention des documents à soumettre pour l'appel et les exigences concernant la longueur des plaidoiries sont autant d'éléments qui requièrent un certain temps. Le CCBE est d'avis que toute nouvelle réduction du temps disponible serait regrettable. Il est par ailleurs difficile de savoir quels inconvénients la Cour subirait si le statu quo était maintenu.

(2) RENVOIS PRÉJUDICIELS

Le CCBE se félicite de l'importance accrue donnée aux règles qui régissent la procédure préjudicielle et aux changements et ajouts proposés dans cette partie.

En ce qui concerne l'amendement proposé à l'article 104 (3) actuel, la difficulté que présente l'amendement est que, dans sa formule actuelle, il permettrait de classer immédiatement une affaire par ordonnance motivée lorsque la Cour est d'avis qu'il n'y a aucun doute raisonnable. Ce type de procédure pourrait paraître contraire à la collégialité des tribunaux de l'Union. Il serait souhaitable, afin d'apaiser ces craintes de manière raisonnable, de permettre au moins aux parties de déposer des

observations écrites avant tout classement par ordonnance motivée. Les droits de la défense sont assurés, mais dans les cas convenablement justifiés, le renvoi pourrait alors être classé par voie d'ordonnance motivée.

(3) ACTIONS DIRECTES

Identification des documents confidentiels : article 120 (2) et 124 (2)

Cela impose un fardeau supplémentaire et sûrement inutile aux parties si elles doivent identifier d'éventuelles informations confidentielles à un moment où il n'est pas certain que quelqu'un intervienne et sans savoir de qui il s'agirait. En outre, certaines informations peuvent être confidentielles vis-à-vis d'un intervenant, mais pas vis-à-vis des autres.

Pouvoir de limiter les arguments adressés en réplique : article 126 (2)

Cette disposition donne au président le pouvoir de limiter les points qui peuvent être abordés dans la réplique et la duplique. Si des lignes directrices de la Cour quant aux sujets qui pourraient être utilement abordés dans la réplique ou la duplique sont les bienvenues, le déni du droit des parties devant la Cour à déterminer de manière indépendante le contenu de leurs plaidoiries constitue, selon le CCBE, un déni de justice injustifiable en ce qu'il interférerait directement avec le droit des justiciables à décider de leurs arguments devant la Cour.

(4) APPELS

Limitation du droit des parties à déterminer de manière indépendante le contenu de leur réplique ou duplique

Le CCBE prend note du changement proposé aux **articles 177 (2) et 182 (2)** du projet de règlement de procédure afin d'octroyer au président le pouvoir de « limiter le nombre de pages et l'objet » de la réplique et de la duplique des appels et pourvois. Le CCBE demande que cette proposition soit reconsidérée.

Si des lignes directrices de la Cour quant aux sujets qui pourraient être utilement abordés dans la réplique ou la duplique sont les bienvenues, le déni du droit des parties devant la Cour à déterminer de manière indépendante le contenu de leurs plaidoiries constitue, selon le CCBE, un déni de justice injustifiable.

Il convient de souligner que, contrairement à la note (« il peut inviter cette partie à limiter ... »), la formulation proposée conférerait au président un pouvoir absolu de limiter l'objet du mémoire des parties. Cela va bien au-delà de simples conseils (au sujet desquels le CCBE ne voit aucune objection) et entrave de manière directe le droit des justiciables à décider de leurs arguments devant la Cour.

La même objection s'applique à la proposition visant à ce que le président « limite » le nombre de pages que les parties peuvent soumettre. Bien que cela puisse ne pas empêcher directement les parties de choisir leurs arguments, cet effet peut se produire dans certaines circonstances. Si la Cour souhaite dissuader les parties de soumettre des mémoires de longueur inutile, il serait plus judicieux de prévoir que le président demande aux parties de respecter un nombre indicatif de pages et de fournir les raisons si elles dépassent ce nombre.

Appel incident dans un document séparé (article 178 (2))

Le fait que cette disposition semble exiger un document autonome séparé impose une charge importante à la partie introduisant un appel incident, surchargeant sans aucun doute inutilement le dossier étant donné que de nombreux documents déjà versés au dossier dans le cadre de l'appel doivent être versés à nouveau. Le bénéfice pouvant être tiré de cette disposition proposée par la Cour n'est pas clair.

Annulation des décisions du Tribunal sans garanties d'une procédure régulière

Le CCBE constate à l'**article 184** le nouveau pouvoir proposé pour la Cour de justice de déclarer un appel ou un appel incident manifestement bien fondé sans entendre les parties. Le CCBE demande à ce que cette proposition soit reconsidérée.

Le CCBE est d'avis qu'un tel pouvoir est incompatible avec la dignité du système judiciaire de l'Union européenne et qu'il constitue un déni de justice envers la partie qui a remporté l'affaire auprès du Tribunal.

Le CCBE est bien sûr favorable à l'idée de ne pas faire perdre inutilement du temps à la Cour et constate que ce pouvoir ne s'appliquerait que lorsque « la Cour a déjà statué sur une ou plusieurs questions de droit identiques à celles soulevées par les moyens du pourvoi, principal ou incident », mais il n'en demeure pas moins que la proposition mènerait la Cour de justice à décider qu'une décision du Tribunal, qui résulte d'une procédure judiciaire complète et de la délibération sur les faits et le droit concernée, est en effet « manifestement non fondée ». Une décision statuant qu'un verdict du Tribunal selon lequel une proposition particulière constitue le droit de l'Union européenne est manifestement infondé compromettrait certainement le respect que les citoyens de l'Union ont pour le Tribunal et donc pour le système judiciaire de l'Union européenne dans son ensemble.

Il convient également de rappeler que les droits de la partie gagnante devant le Tribunal ont par définition été validés par une procédure judiciaire formelle aboutissant à l'arrêt du Tribunal. Le CCBE estime qu'il est contraire au respect du droit que la partie perde le bénéfice de cette décision de justice sans avoir la possibilité de défendre ses droits devant la Cour de justice. C'est précisément ce que le nouvel article 184 prévoit. En outre, le fait que la Cour de justice ait, dans une affaire, adopté une interprétation particulière de la loi ne la tient pas d'en faire de même dans les affaires suivantes, une liberté que la Cour a exercé à plusieurs reprises. Ainsi, il convient de noter qu'une partie ayant gain de cause devant le Tribunal ne peut pas être privée de la possibilité de faire valoir le fait que la Cour de justice soutienne l'arrêt du Tribunal sans que cela constitue un déni de justice.

ANNEXE B
COMMENTAIRES ET PROPOSITIONS ANNOTÉS

Projet de règlement de procédure de la Cour de justice

RÈGLEMENT DE PROCÉDURE DE LA COUR DE JUSTICE

Article 58 Actes d'une longueur excessive

Sans préjudice de dispositions particulières prévues par le présent règlement, la Cour peut, par décision, déterminer les conditions dans lesquelles la traduction des mémoires ou observations déposés dans une affaire peut, en raison de leur longueur excessive, être limitée à celle des passages essentiels desdits mémoires ou observations. Cette décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Commentaire du CCBE :

Un certain nombre de points ressortent de cette proposition.

D'abord, ce pouvoir porte en principe atteinte à la notion d'accès à la justice. En conséquence, il est indiqué qu'il revient à la Cour de justifier, moyennant des preuves, pourquoi elle exige l'exercice de ce pouvoir ou de tout autre pouvoir similaire au moment présent ou ultérieurement.

Deuxièmement, la Cour ne semble pas affirmer que les longues plaidoiries posent des difficultés à l'heure actuelle. On se demande donc pourquoi elle cherche à obtenir maintenant les pouvoirs décrits à l'article 58.

Troisièmement, le pouvoir de refuser de traduire des parties d'un mémoire donne à la Cour (à la différence des parties) le pouvoir de contrôler la longueur et le contenu des pièces dont elle dispose. Étant donné que cela permet à la Cour d'avoir le dernier mot quant à ce qui lui est soumis, cela semble être contraire à la notion d'accès à la justice.

Cinquièmement, peut-on présumer que la Cour décide de ce qui doit être traduit sans avoir consulté la partie en question? Si oui, cela crée un risque réel que les arguments soient négligés ou ignorés. Sinon, que gagne précisément la Cour à instaurer la procédure proposée ?

Sixièmement, si (contrairement à ce qui peut être sous-entendu), la Cour a l'intention de consulter les parties quant à ce qui doit être traduit, il serait certainement plus judicieux de consulter les parties quant à la teneur du document original. En d'autres termes, si la Cour a besoin de suivre cette voie, il serait préférable de chercher à limiter la longueur des documents originaux, après consultation avec les auteurs de ces documents, plutôt que de procéder de la manière proposée.

Article 61 Mesures d'organisation décidées par la Cour

1. Outre les mesures qui peuvent être décidées conformément à l'article 24 du statut, la Cour peut inviter les parties ou les intéressés visés à l'article 23 du statut à répondre à certaines questions par écrit, dans le délai qu'elle précise, ou lors de l'audience de plaidoiries.

2. La Cour peut également inviter les participants à l'audience de plaidoiries à concentrer leurs plaidoiries sur une ou plusieurs questions déterminées
3. La Cour peut accepter la présence dans le dossier d'une déclaration écrite d'*amicus curiae* abordant des questions de droit qui est fournie par une personne dans l'intérêt de la bonne administration de la justice. La Cour peut ensuite décider d'inviter cette personne à s'adresser à la Cour sur sa déclaration lors de l'audience, auquel cas la personne doit être représentée conformément à l'article 19 du Statut sans acquérir le statut d'une partie à la procédure. (suggestion du CCBE)

Article 64 Détermination des mesures d'instruction

1. La formation de jugement, l'avocat général entendu, fixe les mesures qu'elle juge convenir par voie d'ordonnance articulant les faits à prouver.
2. L'ordonnance est signifiée aux parties ou aux intéressés visés à l'article 23 du statut.
3. Sans préjudice des dispositions des articles 24 et 25 du statut, les mesures d'instruction comprennent:
 - (a) la comparution personnelle des parties;
 - (b) la demande de renseignements et de production de documents;
 - (c) la preuve par témoins entendus directement, par déposition ou par lien vidéo (suggestion du CCBE);
 - (d) l'expertise;
 - (e) la descente sur les lieux.

Commentaire du CCBE :

Il serait souhaitable d'introduire une disposition prévoyant des mesures afin de réduire les coûts.

Article 86 Enregistrement de l'audience

Le président peut, ~~sur demande dûment justifiée~~, autoriser une partie ou un intéressé visé à l'article 23 du statut et ayant participé à la procédure ou, sur demande dûment justifiée, toute autre personne (suggestion du CCBE) à écouter la bande sonore de l'audience de plaidoiries dans la langue utilisée par l'orateur au cours de celle-ci.

Commentaire du CCBE :

Cette évolution est souhaitable. Toutefois, le CCBE ne voit en principe aucune raison de limiter cela à une partie ayant participé à la procédure. Une non-partie peut avoir un intérêt égal à voir l'argument, par exemple si la même question a été soulevée dans une procédure distincte. Dans une Union de 27 États membres ou davantage, la possibilité d'assister à l'audience peut être plus hypothétique que tangible, et les citoyens de l'UE ne doivent pas être lésés par ce fait.

Article 97 Participation à la procédure préjudicielle

1. Conformément à l'article 23 du statut, sont autorisés à présenter des observations devant la Cour :
 - (a) les parties au litige au principal,
 - (b) les États membres,
 - (c) la Commission européenne,
 - (d) l'institution qui a adopté l'acte dont la validité ou l'interprétation est contestée,
 - (e) les États parties à l'accord EEE, autres que les États membres, ainsi que l'Autorité de surveillance AELE, lorsque la Cour est saisie d'une question préjudicielle concernant l'un des domaines d'application de cet accord,
 - (f) les États tiers parties à un accord portant sur un domaine déterminé conclu par le Conseil, lorsque l'accord le prévoit et qu'une juridiction d'un État membre saisit la Cour d'une question préjudicielle concernant le domaine d'application de cet accord.
2. L'absence de participation à la phase écrite de la procédure ne fait pas obstacle à une participation à la phase orale de la procédure, si celle-ci a lieu.

Commentaire du CCBE :

L'article 97(2) est un éclaircissement judiciaire.

Article 98 Parties au litige au principal

1. Les parties au litige au principal sont celles qui sont déterminées comme telles par la juridiction de renvoi, conformément aux règles de procédure nationales.
2. Lorsque cette juridiction fait part à la Cour de l'admission d'une nouvelle partie au litige au principal, **à un moment où (suggestion du CCBE)** la procédure devant la Cour est déjà pendante, **cette partie devient partie à la procédure devant la Cour et (suggestion du CCBE)** accepte la procédure dans l'état où elle se trouve au moment où la Cour est informée, par la juridiction de renvoi, de l'admission de la partie. Elle reçoit communication de tous les actes de procédure déjà signifiés aux intéressés visés à l'article 23 du statut.
3. En ce qui concerne la représentation et la comparution des parties au litige au principal, la Cour tient compte des règles de procédure en vigueur devant la juridiction qui l'a saisie. En cas de doute quant à la possibilité, pour une personne, de représenter une partie au principal selon le droit national, la Cour peut s'informer auprès de la juridiction de renvoi sur les règles de procédure applicables.

Commentaire du CCBE :

Formulation améliorée à la deuxième ligne de l'article 98(2). L'ajout à la troisième ligne permet d'apporter davantage de clarté.

Article 100 Réponse par ordonnance motivée

Lorsqu'une question posée à titre préjudiciel est identique à une question sur laquelle la Cour a déjà statué, lorsque la réponse à une telle question peut être clairement déduite de la jurisprudence ou lorsque la réponse à la question posée à titre préjudiciel ne laisse place à aucun doute raisonnable, la Cour peut à tout moment, après l'expiration du délai de deux mois prévu à l'article 23 du Statut (suggestion du CCBE), sur proposition du juge rapporteur, l'avocat général entendu, décider de statuer par voie d'ordonnance motivée.

Commentaire du CCBE :

Pour le raisonnement de l'addition, voir l'observation générale sur le renvoi préjudiciel à l'annexe A ci-dessus.

Article 104 Rectification des arrêts et ordonnances

Les erreurs de plume ou de calcul ou des inexactitudes évidentes affectant les arrêts et ordonnances sont rectifiées d'office par la Cour.

Remarque de la Cour : L'article 104 reproduit, en substance, les termes de l'actuel article 66, paragraphe 1, du règlement de procédure. À la différence de ce dernier article, l'article 104 du projet ne prévoit toutefois pas la possibilité, pour les parties, de présenter des observations écrites sur les erreurs ou inexactitudes relevées dans l'arrêt ou l'ordonnance de la Cour. En effet, dès lors qu'il n'y a pas véritablement de parties dans le cadre d'une procédure préjudicielle, cette procédure étant une procédure non contentieuse, instituant une coopération directe entre la Cour et une juridiction nationale, le projet stipule que la Cour peut rectifier d'office des erreurs de plume ou de calcul, ou des inexactitudes évidentes affectant ses décisions.

Commentaire du CCBE :

La disposition actuelle de l'article 66 a le mérite de mettre en place une procédure claire à suivre lorsque les formes d'inexactitude concernées sont identifiées dans les jugements. Étant donné que ce qui est en cause est la rectification d'un arrêt déjà rendu, il est entièrement compatible avec les droits de la défense que toutes les parties soient averties et aient la possibilité de présenter des observations. Les notes de la Cour se réfèrent à des renvois préjudiciels, bien que cette procédure soit tout d'abord une procédure générale pour tous les jugements et que « partie » soit d'autre part interprété en référence à l'article 23 du Statut. Le CCBE soutient que ce changement n'est pas positif.

Article 105 Interprétation des décisions préjudicielles

1. L'article 160, relatif à l'interprétation des arrêts et ordonnances, n'est pas applicable aux décisions rendues en réponse à une demande de décision préjudicielle.
2. Il appartient aux juridictions nationales d'apprécier si elles s'estiment suffisamment éclairées par une décision préjudicielle, ou s'il leur apparaît nécessaire de saisir à nouveau la Cour.

Commentaire du CCBE :

L'article 105(2) est un éclaircissement judiciaire.

DE LA PROCÉDURE PRÉJUDICIELLE ACCÉLÉRÉE

Article 106 Procédure accélérée

1. A la demande de la juridiction de renvoi ou, à titre exceptionnel, d'office, le président de la Cour peut, lorsque la nature de l'affaire exige son traitement dans de brefs délais, le juge rapporteur et l'avocat général entendus, décider de soumettre un renvoi préjudiciel à une procédure accélérée dérogeant aux dispositions du présent règlement.
2. Dans ce cas, le président fixe immédiatement la date de l'audience qui sera communiquée aux parties au litige au principal et aux autres intéressés visés à l'article 23 du statut avec la signification de la demande de décision préjudicielle.
3. Les parties et autres intéressés mentionnés au paragraphe précédent peuvent, dans un délai fixé par le président, qui ne peut être inférieur à 15 jours, déposer des mémoires ou observations écrites. Le président peut inviter ces parties et autres intéressés à limiter leurs mémoires ou observations écrites aux points de droit essentiels soulevés par la demande de décision préjudicielle.
4. Les mémoires ou observations écrits éventuels sont communiqués aux parties et autres intéressés mentionnés ci-dessus avant l'audience.
5. La Cour statue, l'avocat général entendu.

Remarque de la Cour : Le présent article reproduit, pour l'essentiel, le contenu de l'actuel article 104 bis du règlement de procédure. Au premier paragraphe du présent article est ajoutée, toutefois, la possibilité pour le président de la Cour de décider de soumettre d'office un renvoi préjudiciel à une procédure accélérée. Cette possibilité d'agir d'office, déjà prévue à l'heure actuelle pour l'enclenchement des procédures d'urgence dans le cadre de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, s'avère en effet particulièrement utile dans des affaires présentant toutes les caractéristiques requises pour être traitées rapidement mais dans lesquelles, par inadvertance, la juridiction de renvoi a omis de formuler une demande spécifique tendant à l'application de la procédure d'urgence.

La Cour propose donc d'étendre à l'ensemble des renvois qui lui sont adressés la possibilité, pour le président, de les soumettre d'office à la procédure accélérée prévue au présent article, sous réserve que les circonstances particulières de l'affaire le justifient. Le projet modifie légèrement, à cet égard, les termes de l'actuel article 104 bis du règlement de procédure. Alors que ce dernier article en effet fait état de l'urgence extraordinaire à statuer sur la question posée à titre préjudiciel, il est dorénavant fait référence à la nécessité de statuer dans de brefs délais lorsque la nature de l'affaire l'exige.

Commentaire du CCBE :

L'extension de ce pouvoir à la nécessité de statuer en un court laps de temps lorsque la nature de l'affaire le requiert est la bienvenue.

Article 117 Décision sur la demande d'aide juridictionnelle

1. La demande d'aide juridictionnelle est, dès son dépôt, attribuée par le président au juge rapporteur en charge de l'affaire dans le cadre de laquelle cette demande a été présentée.
2. La décision d'admission, totale ou partielle, au bénéfice de l'aide juridictionnelle ou de refus de cette dernière est prise, sur proposition du juge rapporteur, l'avocat général entendu, par la chambre à trois juges à laquelle le juge rapporteur est affecté. La formation de jugement est, dans ce cas, composée du président de cette chambre, du juge rapporteur et du premier ou, le cas échéant, des deux premiers juges désignés à partir de la liste visée à l'article 28, paragraphe 3, à la date à laquelle la chambre est saisie de la demande d'aide juridictionnelle par le juge rapporteur.
3. Si le juge rapporteur ne fait pas partie d'une chambre à trois juges, la décision est prise, dans les mêmes conditions, par la chambre à cinq juges à laquelle il est affecté. Outre le juge rapporteur, la formation de jugement est composée de quatre juges désignés à partir de la liste visée à l'article

Conseil des barreaux européens – Council of Bars and Law Societies of Europe

association internationale sans but lucratif

Avenue de la Joyeuse Entrée 1-5 – B 1040 Brussels – Belgium – Tel.+32 (0)2 234 65 10 – Fax.+32 (0)2 234 65 11/12 – E-mail ccbe@ccbe.eu – www.ccbe.eu

09.09.2011

28, paragraphe 2, à la date à laquelle la chambre est saisie de la demande d'aide juridictionnelle par le juge rapporteur.

4. La formation de jugement décide par voie d'ordonnance. En cas de refus total ou partiel à l'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle l'ordonnance motive le refus.

Commentaire du CCBE :

L'article 117(4) est un éclaircissement judiciaire sur le fait que le refus d'une demande d'aide juridique doit être motivé.

Article 145 Frais de procédure

La procédure devant la Cour est gratuite, sous réserve des dispositions suivantes:

- (a) si la Cour a exposé des frais qui auraient pu être évités, elle peut, l'avocat général entendu, condamner la partie qui les a provoqués à les rembourser;
- (b) les frais de tout travail de copie et de traduction effectué à la demande d'une partie, considérés par le greffier comme extraordinaires, sont remboursés par cette partie sur la base du tarif du greffe visé à l'article 22.

Commentaire du CCBE :

Cette disposition pourrait être utilisée de manière plus large dans la mesure où de véritables préoccupations se font sentir concernant la longueur de certains mémoires.

Article 177 Mémoires en réplique et en duplique

1. Le pourvoi et le mémoire en réponse ne peuvent être complétés par un mémoire en réplique et un mémoire en duplique que lorsque le président, à la suite d'une demande dûment motivée présentée en ce sens par la partie requérante dans un délai de sept jours à compter de la signification du mémoire en réponse, le juge nécessaire, le juge rapporteur et l'avocat général entendus, notamment afin de permettre à la partie requérante de prendre position sur une exception d'irrecevabilité ou des éléments nouveaux invoqués dans le mémoire en réponse.
2. Le président fixe la date à laquelle le mémoire en réplique est produit et, lors de la signification de ce mémoire, la date à laquelle le mémoire en duplique est produit. Il peut demander aux parties de respecter un nombre indicatif de pages et de se justifier si jamais elles veulent dépasser ce nombre (suggestion du CCBE).

Commentaire du CCBE :

Proposition de formulation révisée dans la ligne des commentaires à l'annexe A ci-dessus.

Article 182 Mémoires en réplique et en duplique suite à un pourvoi incident

1. Le pourvoi incident et le mémoire en réponse à ce pourvoi ne peuvent être complétés par un mémoire en réplique et un mémoire en duplique que lorsque le président, à la suite d'une demande dûment motivée présentée en ce sens par la partie ayant formé le pourvoi incident dans un délai de sept jours à compter de la signification du mémoire en réponse au pourvoi incident, le juge nécessaire, le juge rapporteur et l'avocat général entendus, notamment afin de permettre à cette

Conseil des barreaux européens – Council of Bars and Law Societies of Europe

association internationale sans but lucratif

Avenue de la Joyeuse Entrée 1-5 – B 1040 Brussels – Belgium – Tel.+32 (0)2 234 65 10 – Fax.+32 (0)2 234 65 11/12 – E-mail ccbe@ccbe.eu – www.ccbe.eu

09.09.2011

partie de prendre position sur une exception d'irrecevabilité ou des éléments nouveaux invoqués dans le mémoire en réponse au pourvoi incident.

2. Le président fixe la date à laquelle ce mémoire en réplique est produit et, lors de la signification de ce mémoire, la date à laquelle le mémoire en duplique est produit. Il peut demander aux parties de respecter un nombre indicatif de pages et de se justifier si jamais elles veulent dépasser ce nombre (suggestion du CCBE).

Commentaire du CCBE :

Proposition de formulation révisée.

Article 184 Pouvoir manifestement fondé

Lorsque la Cour a déjà statué sur une ou plusieurs questions de droit identiques à celles soulevées par les moyens du pourvoi, principal ou incident, et qu'elle envisage par conséquent que le pourvoi puisse être (suggestion du CCBE) manifestement fondé, elle peut, sur proposition du juge rapporteur, l'avocat général entendu, demander aux parties de soumettre des observations sur les implications de la jurisprudence dans le pourvoi principal ou incident. À la lumière de ces observations, la Cour peut (suggestion du CCBE) décider de déclarer le pourvoi manifestement fondé par voie d'ordonnance comportant référence à la jurisprudence pertinente.

Commentaire du CCBE :

Proposition de formulation révisée pour les raisons invoquées à l'annexe A ci-dessus.

Article 199 Attribution à un juge rapporteur et à un avocat général

Dès la présentation de la demande d'avis, le président désigne le juge rapporteur et le premier avocat général attribue l'affaire à un avocat général.

Remarque de la Cour : Le présent article correspond à l'article 108, paragraphe 1, du règlement de procédure, qu'il complète toutefois en prévoyant l'attribution de l'affaire à un avocat général, puisqu'il est proposé, dans le projet, de supprimer l'obligation d'entendre l'ensemble des avocats généraux avant que la Cour ne statue.

Commentaire du CCBE :

Comme il semble souhaitable que tous les membres de la Cour participent au processus d'avis, la procédure actuelle donne-t-elle lieu à des difficultés de nature à justifier la suppression de l'obligation d'entendre tous les avocats généraux avant de livrer les conclusions ?